CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No.: R-3837-2013, phase 3

Pièces nº: NON CO TEE

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Société en commandite Gaz Métro

(ci-après nommée «le Distributeur»)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Intervenant

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3837-2013 PHASE 3

DÉPOSÉE EN AUDIENCE
PAR LE GRAME

Date: 31 MARS 2014

ARGUMENTATION DU GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Introduction

I. Suivi de la décision D-2013-106 : Indices de qualité de service et conditions d'accès au trop-perçu

1. Dans la décision D-2013-106, la Régie énonçait :

« [389] Pour l'année 2013, la Régie juge qu'il n'est pas approprié que la remise de la portion du trop-perçu à Gaz Métro soit soumise à l'atteinte d'indices de maintien de la qualité de service. L'année en cours est particulièrement avancée pour que cette demande soit pertinente. Gaz Métro devra toutefois présenter de tels indices dans le cadre du dossier d'examen du rapport annuel 2013 de la même façon qu'en 2012.

[390] Pour les années suivantes, la Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans les dossiers tarifaires, les indices utilisés dans le cadre du mécanisme incitatif précédent. La remise des trop-perçus sera assujettie aux mêmes modalités que celles établies dans le mécanisme incitatif terminé en 2012. »

¹ R-3809-2012, phase 2, D-2013-106, par. 389 et 390

- 2. Au présent dossier portant sur l'année tarifaire 2014, le Distributeur présente les indices de qualité de service qui s'appliquaient au *Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN R-3599-2006*², sauf en ce qui concerne une modification proposée pour l'indice «Procédure de recouvrement et d'interruption de service»³.
- 3. Le GRAME constatait dans son rapport⁴ que le Distributeur avait retiré de son texte portant sur l'indice «Émissions de gaz à effet de serre»⁵, la précision suivante que l'on retrouvait dans le texte du Mécanisme incitatif :

«Si Gaz Métro procède à l'obtention de crédits d'émission ou si elle utilise ses surplus pour combler le déficit de l'indice d'une année donnée, elle doit multiplier par 5 le déficit à combler puisque les réductions sont considérées être récurrentes pour cinq ans.»⁶.

- 4. En réponse à l'engagement 11⁷ répondu en audience, le Distributeur a confirmé que les crédits compensatoires acquis pour combler le déficit pour atteindre les 350 tonnes des années 2012 et 2013 étaient liés à des projets dont les bénéfices sur les émissions étaient récurrents pour au moins 5 ans⁸, précisant qu'il acceptait de remettre la clause précitée dans le cadre de l'application de l'indice de qualité de service des émissions de gaz à effet de serre, considérant qu'il sera probablement réglementé selon un coût de service pour un certain temps.⁹
- 5. Le GRAME accueille favorablement cette position, considérant également que le respect de la décision D-2013-106 implique l'utilisation en 2014 des indices tels que prévus au mécanisme incitatif précédent.

² B-0159, GM-13, doc. 1, p. 2

³ B-0159, GM-13, doc. 1, p. 6

⁴ C-GRAME-0027, p. 8 et 9

⁵ B-0159, GM-13, Doc. 1, p. 4 et 5

⁶ C-GRAME-0033: R-3599-2006, D-2007-047, Annexe: Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la hase 2 du PEN

⁷Confirmer si les crédits compensatoires qui ont été acquis pour réaliser l'objectif annuel de trois cent cinquante (350) tonnes de CO2 équivalentes pour les années 2012 et 2013 servaient à des projets récurrents pour cinq ans (demandé par le GRAME)

⁸A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p. 131, m. Jean-François Tremblay, Réponse à l'engagement 15

⁹ A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p. 133, m. Tremblay, Réponse 116: «Donc, on disait, on va quand même acheter des droits d'émission quand même qui soient récurrents, mais le cinq... la notion du cinq fois, qui était basée sur un mécanisme d'une durée de cinq ans, on voyait moins la plus-value de le laisser. On vient, comme vous le savez, de déposer un dossier d'allégement réglementaire. Il y a des nouveaux éléments qui ont été... qui ont été amenés dans les dernières semaines qui nous portent à croire qu'effectivement on va probablement être en coût de service un petit peu plus longtemps qu'on l'avait estimé au départ. On n'aurait aucune objection, là, à remettre la... la clause, là, qui était dans l'ancien mécanisme incitatif en attendant qu'on revienne avec un vrai mécanisme incitatif, là, avec des nouveaux indicateurs de performance. »

- 6. Concernant les propositions du GRAME pour les autres indices de qualité de service, le Distributeur indiquait en réponse à une demande de renseignements qu'il était disposé à revoir les indices de qualité de service lors du prochain mécanisme incitatif¹⁰:
- 7. <u>Le GRAME note l'ouverture de Gaz Métro à discuter, lors du prochain mécanisme incitatif, de modifications, ajouts ou retraits et de la pondération des indices de qualité de service. 11</u>
- 8. Dans sa présentation, le représentant de l'UMQ recommandait également à la Régie de «réévaluer les indices de qualité de service auxquels doit se soumettre le Distributeur pour les prochaines années tarifaires et d'associer les intervenants à cette réflexion»¹².
- 9. Tel qu'indiqué dans notre rapport¹³, l'indice «entretien préventif» pourrait inclure un indice sur le taux de gaz perdu ou de fuites de gaz naturel et le GRAME considère que le mécanisme incitatif serait le forum approprié pour discuter de la valeur et de l'intégration de nouveaux indices de qualité de service.
- 10. Toutefois, avant de déposer une proposition de mécanisme incitatif, le Distributeur devra attendre la décision de la Régie sur les modifications aux structures tarifaires¹⁴, la réflexion sur cet enjeu ayant été amorcée au dossier R-3867-2013¹⁵.

II. Développement des ventes

Programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie

11. Le GRAME se questionnait dans son rapport¹⁶ sur l'avantage de conserver ce programme dans le contexte où le prix du gaz naturel est plus avantageux que celui du mazout, mais comprend des réponses du Distributeur que les clients bénéficiant d'une réduction sont les clients du tarif BT pour qui le prix de l'électricité serait plus avantageux que le gaz naturel.¹⁷

¹⁰B-0330, GM-19, Doc. 5, RDDR 1.4, p. 4: Gaz Métro ne verrait aucun inconvénient à revoir les indices de qualité de service ainsi que la valeur relative de ces indices lors du prochain mécanisme incitatif. Le présent dossier tarifaire étant étudié sur la base du coût de service, Gaz Métro a présenté les indices qui ont été préalablement approuvés par la Régie lors d'une cause précédente.

¹¹ A-0139, Notes sténographiques du 20 mars 2014, p 176, m. Dave Rhéaume, Réponse 237

¹² C-UMQ-0027, p. 17

¹³ C-GRAME-0027, p. 6-7

¹⁴ R-3693-2009, phase 3, D-2013-063, par.41

¹⁵ Gaz Métro - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro

¹⁶ C-GRAME-0027, p. 12-13

¹⁷B-0330, GM-19, doc. 5, p. 6, R 2.1

12. <u>Tel que demandé par Gaz Métro¹⁸</u>, le GRAME recommande de reconduire le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie jusqu'au 30 septembre 2015, et ce afin de préserver les ventes de gaz naturel du Distributeur.

PRC et PRRC

13. En ce qui concerne le programme de rabais à la consommation (PRC) et le programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC), pour les raisons indiquées dans son rapport¹⁹, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les modifications suivantes proposées par le Distributeur :

Programme de rabais à la consommation (PRC):

«2.4.10 Dans le cas d'un client ayant conclu un volume annuel de consommation inférieur à 75 000 m³, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible au PRC et n'a pas à souscrire à une OMA – programme commercial.»²⁰

Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC):

«2.4.8 Dans le cas d'un client ayant conclu un volume annuel de consommation inférieur à 75 000 m³, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible au PRRC, et n'a pas à souscrire une OMA – programme commercial.»²¹

- 14. <u>Le GRAME recommande l'approbation de ces articles selon lesquels le Distributeur retire l'obligation minimale de consommation pour les clients ayant conclu un volume annuel de moins de 75 000 m³, pour les raison expliquées par Mme Gendron lors de son témoignage.²²</u>
- 15. Concernant la promotion des programmes en efficacité énergétique dans le processus de vente, le témoin de Gaz Métro nous indiquait qu'une formation est donnée et des dépliants promotionnels sont fournis pour outiller la force de vente, qu'elle soit externe ou interne, dans le but de promouvoir les programmes du PGEÉ.²³
- 16. Toutefois, il ne semble pas y avoir de suivi avec la force de vente externe pour vérifier si les représentants autorisés par Gaz Métro offrent systématiquement l'ensemble des programmes du PGEÉ aux clients potentiels, ni de procédure obligatoire ou de directive interne que les employés responsables des ventes ou ses représentants externes doivent respecter.²⁴

¹⁸ B-0094, GM-7, doc. 1

¹⁹ C-GRAME-0027, p. 18

²⁰ B-0097, GM-7, doc. 4, Annexe 3, p. 6

²¹B-0097, GM-7, doc. 4, Annexe 4, p. 6

A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p. 17à 23, Mm Isabelle Gendron, Réponse 10-11

²³ A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p. 14, Mme Gendron, Réponse 4

²⁴ A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p. 14, Mme Gendron, Réponse 4

- 17. Le Distributeur traite d'une boîte à outils offerte au client à qui revient la décision finale d'adhérer ou non aux programmes: « [...] On offre le... on appelle ça, nous, la boîte à outils, là. On a une boîte à outils de programmes, on lui offre au client et puis ça demeure sa décision d'aller de l'avant ou non avec l'offre,»²⁵.
- 18. Tel qu'évoqué par Mme Brochu en réponse à une question du procureur de SÉ-AQPLA²⁶, le GRAME soumet à la Régie que Gaz Métro doit gérer le paradoxe voulant qu'elle est une entreprise qui doit chercher à augmenter sa clientèle et du même coup chercher des mesures d'efficacité énergétique à offrir à sa clientèle pour diminuer leur consommation.
- 19. En réponse à l'engagement 15, qui demandait de «Fournir les résultats du sondage portant sur la connaissance des clients par rapport aux offres en efficacité énergétique qui sont offertes lorsqu'ils bénéficient d'une subvention CASEP, PRC ou PRRC», on constate que le sondage ne vise pas directement les clients bénéficiant d'une subvention CASEP, PRC ou PRRC.²⁷
- 20. Néanmoins, tel que souligné par Mme Moreau lors de la présentation du GRAME²⁸, moins de 50% des clients sont au courant des offres de programmes en efficacité énergétique. L'engagement 15 fourni par le Distributeur et faisant état des résultats d'un sondage daté de 2012 indique que seulement «39% des clients actuels et 42% des clients potentiels savaient que *Gaz Métro* offre présentement des programmes d'aide financière en efficacité énergétique aux entreprises»²⁹.
- 21. Le GRAME maintient sa recommandation³⁰ à Gaz Métro de développer une procédure plus précise en efficacité énergétique lors de l'octroi d'un rabais (PRC PRRC) ou d'une subvention (CASEP) à l'interne et avec ses représentants externes, et de sonder ces clients par le biais de questions leur étant directement adressées afin de vérifier leur niveau de connaissance des programmes qui sont offerts pour réduire leur consommation.

Campagne de positionnement

²⁵ A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p. 13, Mme Gendron, Réponse 3

²⁶ A-0134, Notes sténographiques du 18 mars 2014, p. 60, Mme Sophie Brochu, Réponse 28 : « [...] C'est un drôle de métier, hein. Parce que notre job, nous autres, c'est de s'assurer qu'il y ait le plus de gens possible qui consomment du gaz naturel. Puis une fois qu'ils sont raccordés, c'est de les aider à consommer le moins possible. C'est un drôle de métier, mais on y croit, puis on est très fier de ça.»

²⁷ B-0426, GM-19, doc. 27

²⁸ A-0145, Notes sténographiques du 25 mars 2014, p. 133, Mme Nicole Moreau

²⁹ B-0426, GM-19, doc. 27, p. 1, Réponse à l'engagement no. 15

³⁰ C-GRAME-0027, p. 20

- 22. Le GRAME accueille favorablement les investissements émanant du budget marketing courant et le budget supplémentaire de 1,3M\$ pour la campagne de positionnement du gaz naturel amorcée en 2013 par Gaz Métro.³¹
- 23. Le contexte auquel la Société en commandite Gaz Métro est confrontée a été abordé par madame Brochu lors de sa présentation, qui a notamment fait référence à «la rhétorique qui a entouré le dossier des gaz de schiste»³².
- 24. Aussi, bien que le Rapport de la Commission sur les enjeux énergétiques, dont des extraits ont été déposés en preuve³³, émet certaines recommandations favorables au secteur du Gaz naturel (construction d'un gazoduc de remplacement à l'oléoduc de Transcanada, construction d'un gazoduc reliant la Côte-nord au réseau de Gaz Métro), la Commission ne reconnaît pas, dans la section portant sur le potentiel de réduction lié à la chauffe de son Rapport, les avantages de miser sur la complémentarité de l'électricité et du gaz naturel pour les besoins de chauffage³⁴:

«En résumé, la principale mesure pouvant être réalisée dans le secteur de la chauffe est de remplacer le mazout par des énergies renouvelables dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel, et par du gaz naturel dans le secteur industriel.»

- 25. Tel qu'indiqué par Mme Moreau dans sa présentation, le GRAME appuie la position de Gaz Métro (évoquée à la réponse 3.4 de sa demande de renseignements³⁶) à l'effet que l'on doit miser sur la complémentarité de l'électricité et du gaz naturel, le tarif biénergie du distributeur d'électricité Hydro-Québec étant un exemple de moyen pour permettre de réduire les besoins à la pointe.³⁷
- 26. D'un point de vue environnemental, on note que pour les besoins à la pointe du réseau électrique, les approvisionnements peuvent provenir d'interconnexions alimentées par des centrales thermiques, ce qui n'est pas souhaitable.
- 27. Le GRAME est d'avis que l'avantage concurrentiel du chauffage au gaz naturel pourrait permettre la conversion du mazout au gaz naturel dans tous les secteurs où le mazout est utilisé, et qu'une campagne de positionnement pourrait aider à atteindre cet objectif de conversion.³⁸

³¹ B-402, GM-11, doc. 30, p. 3

³² A-0134, Notes sténographiques du 18 mars 2014, p. 20, Mme Sophie Brochu

³³ C-GRAME-0032

³⁴ A-0145, Notes sténographiques du 25 mars 2014, p. 134, Mme Nicole Moreau

³⁵ C-GRAME-0032, p. 101 du document

³⁶ B-0330, GM-19, doc. 5, R. 3.4

³⁷ A-0145, Notes sténographiques du 25 mars 2014, p. 135, Mme Nicole Moreau

³⁸ A-0145, Notes sténographiques du 25 mars 2014, p. 135, Mme Nicole Moreau

- 28. Le Distributeur doit également préserver sa part de marché et le GRAME soumet qu'en comparaison avec les montants d'aide financière octroyés à ses clients dans le cadre des programmes tels le PRRC (4M\$), le PRC (15M\$) ou le CASEP (1M\$), ces investissements sont raisonnables.³⁹
- 29. Tel qu'indiqué par le Distributeur en réponse à l'engagement no. 6 demandé par l'UMQ, les notions de «notoriété de la marque» et de «popularité du gaz naturel» sont intimement liées dans le contexte où Gaz Métro bénéficie d'un monopole pour la distribution du gaz naturel. 40
- 30. Ainsi, le GRAME est d'avis que les investissements en lien avec la campagne de positionnement sont raisonnables, justifiés et pourraient être assumés par la clientèle réglementée du Distributeur.

III. Substitution et efficacité énergétique (PGEE)

CASEP

- 31. Selon le témoignage de monsieur Jacques Fontaine de SÉ-AQLPA, le coût des meures de remplacement des sources d'énergie plus polluantes ayant une durée de vie de plus de 20 ans est de 17\$ la tonne de Co2, ce qui représente un coût modeste pour les économies en efficacité énergétique réalisées.⁴¹
- 32. Aussi, pour les raisons évoquées dans son rapport⁴² en lien avec l'atteinte de la cible de 25% de réduction des émissions de GES en 2020, le GRAME recommande l'approbation du budget de 1 000 000\$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes⁴³.

PGEE

33. En réponse à la question 3.5 de la demande de renseignements du GRAME portant sur l'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique et la bonification de IM\$ y étant associée, le Distributeur fournit un tableau intitulé «Contribution estimée de Gaz Métro à l'objectif de 350 Mm3 d'économies de la Stratégie énergétique»:

³⁹ A-0145, Notes sténographiques du 25 mars 2014, p. 136, Mme Nicole Moreau

⁴⁰ B-0419, GM-19, doc. 19

⁴¹ A-0147, Notes sténographiques du 27 mars 2014, p. 90, M. Jacques Fontaine

⁴² C-GRAME-0027, p. 14

⁴³ B-0157, GM-12, doc. 3

Contribution estimée de Gaz Métro à l'objectif de 350 Mm³ d'économies de la stratégique énergétique

	2005-2006 (extrare)	2006-2007 [extrare]	2007-2008 (entime)	2008-2009 (reel)*	2009-2010 [reel	2015-2011 (ren)	2013-2012 (cert)	2012-2013 (reel)	2013-2014 (prent ponel)	2014-2015 [prints:onnel]	2006-2015 (mbmt)
PGEÉ - GAI Métro	23 800 787	_29 346 957	32 125 522	32 042 861	32 131 071	29 487 686	31 630 945	34 841 942	34 103 225	35 070 390	314 581 386
FII - Gas Métro	3 075 554	4173472	2 139 297	1 784 269	3 509 506	1867451	2 530 936	200	2.0	40	19 080 485
PGEL - Gasifère	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	M/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
PETENT - ALL	N/D	N/D	H/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D_	N/D	N/D	N/D
Total	26 876 340	11 530 429	14 364 819	33 827 130	15 640 577	31 355 137	34 161 881	34 841 942	34 103 225	35 070 390	333 663 870

Note: Les données de 2005 à 2008 cont estimées car elles ne sont pas calculées seront année hinanc ère de Gaz Metro mais sur celle du grouvennement, suit du 1 ° avril au 33 mais

Référence: R-3837-2013, B-0040, GM-19, Doc. 5, RDDR 3.5, P. 13 et 14

- 34. Alors que la part de la cible de la Stratégie énergétique de trois cent cinquante millions de mètres cubes (350 Mm³) pour le gaz naturel à atteindre par Gaz Métro au 31 décembre 2015 a été évaluée par le groupe de travail du PEN (R-3690-2009) à 339,5 Mm³ ⁴⁴, ce tableau démontre un total cumulatif estimé en 2015 à 333,6 Mm³.
- 35. Le GRAME constate que les données fournies par le Distributeur dans ce tableau ne sont pas assez précises et comparables pour estimer efficacement la cible annuelle requise pour atteindre les économies de 339,5 Mm³ au 31 décembre 2015, soit la part de Gaz Métro à la contribution à la Stratégie énergétique 2006-2015.
- 36. En effet, les données sont présentées à partir de l'année 2005, la Stratégie énergétique débutant en 2006, et les données pour les années 2005 à 2008 sont présentées en fonction des années financières du gouvernement, soit du 1er avril au 31 mars, ce qui complexifie le calcul des résultats réels atteints à ce jour et par conséquent l'identification d'une cible annuelle en efficacité énergétique.
- 37. Par ailleurs, le Distributeur énonçait en présentation du Panel 7 et en réponse à la préoccupation du GRAME énoncée dans sa preuve en lien avec l'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique et le retard de 5,8 Mm³ estimé à l'horizon 2015, que la période additionnelle d'octobre 2015 à décembre 2015 permettrait de combler le retard pour permettre l'atteinte de la cible de 339,5 Mm³ en réalisant «au rythme actuel des économies [...]au minimum entre huit et dix-sept millions de mètres cubes (8 17 Mm³) d'économies d'énergie» ⁴⁵.

^{3.} Les donners proviennens du Rapport d'état d'avancement du PEEENT, du PGEE et du FEE

² Les données proviennent des résultats des rapports annuels du PGE et du FEE 3 Les données proviennent des prévisions d'expoèmes d'évège 2013 2015 du PGE (8.3837-2013)

⁴⁴ A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p. 123, m. Vincent Pouliot : «Par rapport à une cible de trois cent trente-neuf virgule cinq millions de mètres cubes (339,5 Mm3), une cible qui représente quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) de la cible totale de trois cent cinquante millions (350 M), soit la part estimée de Gaz Métro par le groupe de travail au dossier R-3690-2009.»

⁴⁵ A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p.125, m. Pouliot: «Au rythme actuel des économies,

⁴⁵ A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p.125, m. Pouliot: «Au rythme actuel des économies, cette période additionnelle permettrait de réaliser au minimum entre huit et dix-sept millions de mètres

- 38. Cependant, le GRAME soumet que seules les données pour la période entre le 1 ier janvier 2006 et le 31 décembre 2015 doivent être considérées dans les résultats de la contribution de Gaz Métro à l'objectif de la cible de la Stratégie énergétique 2006-2015. Ainsi, les résultats du tableau émanant de l'année 2005 et provenant de la colonne 2005-2006 devraient être retranchés du total de 333,66 Mm³ estimé à l'horizon 2015.
- 39. Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de demander à Gaz Métro de déposer au prochain dossier tarifaire l'estimation de sa contribution à l'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique entre le 1^{ier} janvier 2006 et le 31 décembre 2015, et cela, en fonction de données réelles et comparables, notamment en ce qui concerne les années antérieures 2006 à 2008.
- 40. Afin de permettre à Gaz Métro de bénéficier dans l'avenir de la bonification de 1M\$ pour l'atteinte de sa cible annuelle de réduction de GES, le GRAME recommande que la cible annuelle de 32 Mm³ de réduction de GES soit modifiée au prochain dossier tarifaire, soit pour l'année 2015, et cela afin que Gaz Métro atteigne sa part de la cible de la Stratégie énergétique fixée à 339.5 Mm³ en 2015.

Marché du carbone : Obligations de Gaz Métro à l'égard de ses droits d'émissions

- 41. Le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et le respect de son règlement par le Distributeur entraînera une hausse du coût de service en 2015 évaluée par le Distributeur entre 35M\$ et 60M\$ de plus que la contribution au Fonds vert et ce, pour les clients de Gaz Métro qui ne sont pas qualifiés de «grands émetteurs».
- 42. Au début juillet 2013, le Distributeur a demandé une modification à la définition de «Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert» qui était prévue à l'article 3.1 de ses Conditions de service et Tarif afin d'exempter les émetteurs soumis au RSPEDE à cette contribution. 48
- 43. Dans sa décision D-2013-111, la Régie a approuvé une modification à cette définition tenant compte des modifications à l'article 85.36 de la LRE⁴⁹.

cubes (8-17Mm3) d'économies d'énergie, soit beaucoup plus que le retard qui a été calculé de cinq point huit millions de mètres cubes (5,8 Mm3) par le GRAME [...]»

⁴⁶Il faudrait alors en retrancher 9 mois sur 12 mois, soit l'équivalent de 17,85 Mm³, considérant des économies estimées de 23,8 Mm³ dans la colonne 2005-2006, réduisant d'autant les résultats estimés à l'horizon 2015.

⁴⁷B-0198, GM-19, doc. 1, p. 7 R. 1.5

⁴⁸ B-0026 à B-0030

⁴⁹ D-2013-111, par. 31: « Volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de

- 44. Le Distributeur, en tant que distributeur de carburants et en tant qu'émetteur pour ses propres émissions, sera quant à lui assujetti à partir du 1er janvier 2015 au RSPEDE.⁵⁰
- 45. Dans sa décision interlocutoire D-2013-182 pour l'application provisoire des tarifs 2014, la Régie se prononçait sur la hausse prévue en 2015 en lien avec le RSPEDE:
 - «[40] Elle comprend aussi que la mise en place du RSPEDE pourrait faire augmenter les tarifs de façon importante en 2015, particulièrement pour les clients qui ne sont pas soumis directement à cette mesure. Toutefois, étant donné l'incertitude. Gaz Métro n'a pas évalué. même de façon estimative, le pourcentage de hausse tarifaire qui pourrait en découler.»⁵¹
- 46. Le témoin du Distributeur monsieur Pouliot, chef de service pour le Marché du carbone et l'efficacité énergétique, a confirmé que Gaz Métro n'a pas participé aux deux dernières ventes aux enchères d'unités d'émissions⁵² (vendues à 10,75\$ la tonne en décembre 2013⁵³ et 11,39\$ la tonne en mars 2014⁵⁴) mais a confirmé qu'il était en processus d'inscription comme participant au Système.⁵⁵
- 47. Tel que suggéré par le témoin du GRAME Mme Moreau, suite à son inscription, le Distributeur pourrait acquérir jusqu'à 15% des unités d'émissions disponibles lors d'une vente aux enchères, et ce tel que permis par l'article 50 du Règlement⁵⁶.
- 48. Bien que des frais sont liés à sa participation à la vente aux enchères, par exemple pour l'émission de lettres de crédit irrévocables au titre de garanties financières⁵⁷ ou les intérêts d'un compte de frais reportés, le GRAME recommande à Gaz Métro de débuter l'acquisition d'une provision raisonnable d'unités d'émissions de millésimes futurs dès 2014, le prix minimum des unités offertes aux enchères étant voué à augmenter d'année en année⁵⁸ et la disponibilité de ces unités risquant de diminuer considérant les autres distributeurs de carburants qui seront également assujettis à partir de cette date.⁵⁹

plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs. Cette exemption s'applique jusqu'au 31 décembre 2014. »

⁵⁰ A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p. 145, m. Pouliot, Réponse 135

⁵¹ D-2013-182, par. 40

⁵² A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p. 142-143, m. Pouliot, Réponse 130

⁵³ C-GRAME-0027, p. 36

⁵⁴ A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 214, p. 144, m. Pouliot, Réponse 134

⁵⁵ A-0144, Notes sténographiques du 21 mars 2014, p. 142, m. Pouliot, Réponse 129

⁵⁶Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, L.R.Q., c. Q. 2, r. 46.1, art. 50, al. 9 : «Malgré le paragraphe 3 du troisième alinéa. dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 inscrit au système avant le 1^{er} janvier 2015, sa limite d'achat est de 15% jusqu'à cette date.» (notre souligné)

⁵⁷ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, art. 48

⁵⁸ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, art. 49, al. 3: «Le prix minimum de ces unités d'émission est fixé à:

¹º pour toute vente aux enchères tenue au cours de l'année 2012, 10 \$ par unité d'émission;

- 49. Tel que le mentionné par le témoin du GRAME⁶⁰, si les unités venaient à se faire plus rares, le Distributeur pourrait être astreint à acheter des unités mises en réserve par le ministre lors de ventes de gré à gré, ces dernières étant vendues de 40\$ à 50\$, avec indexation et majoration annuelle de 5%⁶¹, ce qui justifie d'autant plus la création d'un compte de provisions d'unités d'émissions dès 2014.
- 50. L'acquisition de crédits d'émission découlant du respect d'une obligation réglementaire, le GRAME vous soumet respectueusement que le Distributeur n'aurait pas besoin de l'autorisation de la Régie pour commencer à acquérir des crédits d'émission en prévision du respect de ses obligations.⁶²
- 51. Afin de l'inciter à le faire, le GRAME recommande à la Régie d'encourager Gaz Métro à commencer, dès qu'elle sera dûment inscrite au Système, la constitution d'une provision d'unités d'émissions en participant aux prochaines ventes aux enchères du ministre.

IV. Dépenses d'exploitation

- 52. Le GRAME constate que la «hausse de 0,4% à 0,6% du taux de gaz perdu» équivaut à une variation de 2,3M\$ et contribue à la hausse du revenu requis du Distributeur en 2014.⁶³
- 53. Pour cette raison, le GRAME considère que les dépenses d'exploitation reliées à la hausse de 3,9 M\$ pour des salaires (inflation des salaires et ajout de 40 postes) sont justifiées puisqu'elles visent entre autres à permettre au secteur de l'exploitation «l'intégration des meilleures pratiques de l'industrie en matière de détection des fuites»⁶⁴.
- 54. Le Distributeur doit prévoir les ressources suffisantes pour réduire les fuites de gaz ainsi que les risques de fuites et s'il évalue que des ressources suffisantes sont nécessaires

^{2°} pour toute vente aux enchères tenue postérieurement à l'année 2012, le prix minimum correspond à celui prévu au paragraphe 1, lequel est annuellement majoré de 5% et indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).»

⁵⁹ A-0145, Notes sténographiques du 25 mars 2014, p. 141 à 145, Mme Moreau

⁶⁰ A-0145, Notes sténographiques du 25 mars 2014, p. 144, Mme Moreau

⁶¹Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, L.R.Q., c. Q. 2, r. 46.1, art. 58. :« 58. Les unités d'émission versées dans le compte de réserve sont divisées également en 3 catégories et sont vendues aux prix suivants:

¹º pour les unités d'émission mises en réserve de catégorie A, 40 \$ par unité d'émission;

^{2°} pour les unités d'émission mises en réserve de catégorie B, 45 \$ par unité d'émission;

^{3°} pour les unités d'émission mises en réserve de catégorie C, de 50 \$ par unité d'émission.

À compter de l'année 2014, les prix indiqués au premier alinéa sont annuellement majorés de 5% et indexés de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

⁶² A-0145, Notes sténographiques du 25 mars 2014, p. 145, Mme Moreau

⁶³ B-0089, GM-5, doc. 1, p. 7, Tableau

⁶⁴ B-0089, GM-5, doc. 1, p. 9

pour atteindre son objectif du maintien d'un réseau sécuritaire et fiable, le GRAME recommande à la Régie d'en approuver le budget.

- 55. Les investissements requis pour assurer les patrouilles du programme d'entretien préventif incluant la protection cathodique et la détection des fuites (motorisée ou pédestre) doivent être autorisés.
- 56. Le programme de prévention des fuites, et notamment la patrouille motorisée nécessitant davantage d'effectifs, est important non seulement pour limiter les émissions dans l'atmosphère de gaz naturel, mais aussi pour des raisons de sécurité publique.
- 57. Une entreprise à risque comme Gaz Métro a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de l'environnement par ses activités, en respectant les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 58. Il est intéressant de noter que le législateur considère notamment comme des facteurs aggravants lors de la détermination d'une peine en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*:

«6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction ; [...]
8° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire ;

9° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.»⁶⁵. (notre souligné)

59. Pour toutes ces raisons, le GRAME recommande l'approbation des dépenses d'exploitation prévues par le Distributeur reliées à la hausse de 3.9 M\$ pour des salaires, et ce même si le total des dépenses d'exploitation ne devait refléter que 50% de la réduction ordonnée par la Régie dans sa décision D-2013-106.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 31 mars 2014.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate 400, boul. Curé-Labelle, Suite 204 Laval, Québec, H7V 2S7

⁶⁵ Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, art. 115.42, al. 1, par. 6, 8 et 9